

**Samson c. Viandes du Breton inc.**

**2009 QCCS 4853**

## **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
<Chambre civile>

N° : 250-17-000714-092

DATE : 30 septembre 2009

---

**L'HONORABLE GAÉTAN PELLETIER, j.c.s.**

---

**RICHARD SAMSON ET LOUISE SAMSON, domiciliés au [...], North Lancaster (Ontario)**

demandeurs

c.

**LES VIANDES DU BRETON INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 150, Chemin des Raymond, Rivière-du-Loup (Qc)**

défenderesse

---

**JUGEMENT**  
sur requête en injonction interlocutoire

---

[1] Richard Samson et Louise Samson (SAMSON) recherchent l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire ordonnant à Les Viandes Du Breton inc. (DU BRETON) d'acheter les porcs au prix convenu au contrat pour une période de six mois à la suite de l'avis de DU BRETON de résilier le contrat. Ce dernier prévoit en effet que l'une ou l'autre des parties peut mettre fin au contrat en tout temps après un préavis de six mois.

### **LES PARTIES**

[2] SAMSON sont des producteurs de porcs certifiés «Humane» sous le chapeau de Les Viandes Du Breton inc. qui achète les porcs de SAMSON et qui détient une

250-17-000714-092

PAGE : 2

certification de l'organisme «Humane Farm Animal Care» à titre de «Pooled Product Operator (PPO)».

[3] DU BRETON fait l'achat et l'abattage de ces porcs en plus de l'abattage de porcs conventionnels.

### LE CONTRAT

[4] Le 22 mai 2003, un contrat de production de porcs intitulé «Programme Naturel Free Farmed» intervient entre les parties et il y a lieu d'en reproduire certains extraits.

#### «Généralités

Chaque producteur participant doit, pour ses établissements de production porcine, se conformer au cahier de charges prescrit par le transformateur et être conforme aux lois, règlements et certificats d'autorisation en vigueur et plus spécifiquement ceux ayant trait à la Loi sur la qualité de l'environnement.»

#### «ii) Obligations du producteur.

1. Se conformer minutieusement au cahier de charges du programme sélectionné. Le cahier de charges se trouve à l'annexe 2.

...

3. Transmettre l'information contenue en annexe «3 et 4» sur le programme alimentaire utilisé, et la génétique des reproducteurs ainsi que tous les changements appropriés au programme durant la période du contrat.»

#### «G. Bris de contrat, avis de correction, pénalités et résolution de conflits

S'il y avait défaut ou non-respect du cahier de charges ou d'un des éléments de cette entente, la partie lésée doit fournir un avis écrit dans les 30 jours suivant l'incident à l'autre partie. Si après 30 jours de l'avis écrit, le problème de non-conformité au cahier de charges n'est pas résolu, toute perte économique (remboursement de la prime) doit être compensée par l'autre partie dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de correction. Si après avis écrit le problème ne s'est pas réglé, la partie subissant la perte peut mettre fin à l'entente. Advenant le cas où les parties ne pouvaient s'entendre et résoudre un conflit, elles entendent se soumettre à la procédure d'arbitrage du Code civil du Québec.»

#### «J. Annexes

Les annexes 1, 2, 3 et 4 font partie intégrante de ce contrat, ainsi que leurs mises à jours périodiques. Le producteur reconnaît avoir reçu et pris connaissance des annexes.»

#### **(Mon soulignement)**

#### «K. Arbitrage

Tout différend ou litige survenant à l'occasion du présent contrat ou à la suite de celui-ci tranché définitivement par voie d'arbitrage, excluant ainsi le recours aux tribunaux, selon les articles 940 et suivants du Code de procédure civile du

Québec en vigueur au moment de la signature des présentes et auxquels les parties déclarent adhérer.

...

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec la présente convention d'arbitrage.»

[5] À l'annexe 2, intitulée «Cahier de charges pour le programme «Naturel Free Farmed-Maternité-Finition», il est mentionné ce qui suit:

«Les objectifs et les normes requises pour le programme ci-haut mentionné sont les suivants:

SOUS CE PROGRAMME, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUTE FORME DE MÉDICAMENTS ET SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DANS LA FORMULATION DES MOULÉES. TOUTEFOIS, POUR DES RAISONS HUMANITAIRES ET SUR PRESCRIPTION VÉTÉRINAIRE, ON PEUT TRAITER LES ANIMAUX. CES DERNIERS DEVRONT ÊTRE IDENTIFIÉS AU MOMENT DE L'INTERVENTION À L'AIDE D'UN TAG NOIR NUMÉROTÉ ET ÊTRE ÉLIMINÉS DU PROGRAMME NATUREL. »

**(Mon soulignement)**

[6] À l'annexe 3, il y a une «entente de prise pour les animaux du programme non-conformes» où les cochons qui ont nécessité des soins seront payés à 165\$ (ajusté à l'indice 100). Les variations de l'indice 100 ne seront pas bonifiées, par contre, les cochons trop légers seront pénalisés selon les ententes sur le contrat en vigueur.

#### LES FAITS

[7] De mai 2003 au 15 juin 2009, DU BRETON paie le prix prévu au contrat, soit 1,74\$ le kilo.

[8] À la suite d'un différend entre les parties sur l'ajustement du prix à la hausse, notamment pour le coût de la moulée prévu à l'annexe 1, les parties ont soumis leur grief à l'arbitrage qui s'est terminé le 24 août dernier après neuf jours d'audition. L'arbitre rendra sa décision en janvier 2010.

[9] L'arbitre aura à se prononcer sur une réclamation de SAMSON d'environ 1 200 000\$ et sur celle de DU BRETON qui réclame 650 000\$ payés en trop selon le contrat SAMSON retenu par l'arbitre.

[10] Les différends soulevés par cet arbitrage n'ont rien à voir avec la présente demande d'injonction.

[11] En effet, la demande d'injonction relève plutôt de différends soulevés à la suite de la décision de DU BRETON de ne plus acheter les porcs à compter du 16 juillet 2009 et de la résiliation du contrat en date du 21 juillet 2009. Cette décision de DU BRETON a fait l'objet d'une nouvelle demande d'arbitrage qui aura lieu dans les prochaines semaines devant la même arbitre, Me Paule Gauthier.

250-17-000714-092

PAGE : 4

[12] L'origine du différend qui fera l'objet du deuxième arbitrage remonte à l'audition de l'arbitrage les 8, 9 et 10 juin dernier où DU BRETON a appris que tous les porcelets ont reçu, durant une certaine période après leur naissance, une moulée médicamentée que les parties appellent «petite moulée» Shur-Gain (délice-nourrisson). Elle est livrée en sacs individuels contrairement à la moulée médicamentée en vrac qui se trouve dans les silos.

[13] Toujours selon DU BRETON, elle a également appris, lors de cette audition, que SAMSON auraient livré des porcs médicamentés qui n'étaient pas tagués de sorte que, sans le savoir, elle a livré à ses acheteurs du porc médicamenté. Aussi, DU BRETON a-t-elle avisé ces derniers qu'elle ne pourrait plus leur livrer de porcs pour un certain temps.

[14] Pour sa part, SAMSON prétendent que DU BRETON savait que les porcs étaient médicamentés et nient les prétentions de DU BRETON.

[15] Les parties ont produit au dossier de nombreux affidavits. Or, il n'appartient pas au présent Tribunal de se prononcer sur le fond du litige et de décider qui dit vrai. Elles seront à nouveau en arbitrage et il appartiendra à l'arbitre de décider si DU BRETON pouvait mettre fin au contrat après l'avis de trente jours signifié le 19 juin dernier.

[16] L'arbitre aura également à décider si DU BRETON devait, en vertu de son contrat et l'annexe 3, acheter les porcs au prix de 1,74\$ le kilogramme durant la période de préavis de six mois.

#### LA PROCÉDURE D'INJONCTION

[17] Même si SAMSON ne contestent pas que DU BRETON puisse mettre fin au contrat à la suite d'un préavis de six mois, ils contestent cependant la décision de cette dernière d'arrêter l'achat de porcs au prix de 1,74\$ qu'elle a payé jusqu'en juin dernier.

[18] Aussi, par leur demande d'injonction, SAMSON demandent-ils d'ordonner à DU BRETON, durant cette période de six mois, d'acheter les porcs au prix mentionné, désirant ainsi le maintien du statu quo jusqu'au 16 janvier 2010.

[19] SAMSON prétendent également qu'ils subiront un préjudice irréparable si DU BRETON n'achète pas leur porc à 1,74\$ le kilo au lieu de 1\$ à 1,05\$ le kilo actuellement pour le porc conventionnel. Il en sera question plus loin.

[20] Sur la balance des inconvénients, ils disent qu'ils seront placés dans une situation de faillite et qu'ils risquent de tout perdre avant la fin du contrat. Ils devront réorienter leur production s'ils ne peuvent plus vendre de porcs «Humane» à DU BRETON, ce qui nécessitera vraisemblablement des transformations de leur ferme d'élevage.

#### LE DROIT

[21] Au stade de l'injonction interlocutoire, le rôle du Tribunal est restreint. Comme l'édicte l'article 752 C.p.c., il se limite à apprécier les trois critères suivants: l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable et enfin, la balance des inconvénients.

[22] La doctrine et la jurisprudence traitent abondamment de ces trois critères.

[23] Dans l'affaire *Brassard c. La Société zoologique du Québec inc.*<sup>1</sup>, le juge Louis LeBel réaffirme l'importance de considérer ces critères les uns en fonction des autres. Plus particulièrement, explique-t-il, moins l'apparence du droit s'avère forte plus la nécessité de l'examen attentif du caractère irréparable du préjudice s'impose et, éventuellement, celui de la balance des inconvénients.

[24] En d'autres mots, selon la Cour d'appel, à ce stade de l'injonction interlocutoire, les droits du requérant sont, selon le cas, clairs, douteux ou inexistant. Dans la première alternative, celui-ci doit également démontrer qu'il encourt un préjudice sérieux et irréparable. Dans le deuxième cas, la Cour devra prendre en considération la balance des inconvénients.

[25] Enfin, si le droit est inexistant, il y a lieu de rejeter purement et simplement la demande d'injonction interlocutoire.

[26] Sur l'apparence de droit, le juge LeBel écrit:

«Dans l'étude de cette apparence de droit, la prudence s'impose. Le juge n'est pas saisi du fond de la demande. Il ne doit apprécier le mérite des moyens soulevés que pour se satisfaire de l'existence de la qualité de l'apparence de droit. Dès que les moyens semblent suffisamment sérieux pour offrir une perspective raisonnable de succès, il lui faut conclure que le requérant a satisfait à la première exigence de l'article 752 C.p.c.»<sup>2</sup>

[27] Ainsi, le test visant l'apparence de droit consiste à se demander si, *prima facie*, SAMSON paraissent avoir un droit sérieux et valable à faire valoir. Or, en l'espèce, pour espérer avoir droit au remède recherché, à ce stade des procédures, SAMSON doivent démontrer une apparence de leur droit par opposition au fardeau plus lourd de prouver l'existence d'un droit clair<sup>3</sup>.

[28] Dans leur volume sur l'injonction les auteurs dont les juges Paul A. Gendreau et France Thibault tous deux à la Cour d'appel, traitent du caractère exceptionnel de l'injonction<sup>4</sup>:

«Ainsi dans l'affaire *Société de développement de la Baie James c. Kanatewat*, la Cour d'appel établit que, après avoir convaincu le tribunal de l'apparence de son droit, le plaideur doit justifier le caractère exceptionnel des faits en cause pour émettre l'injonction.»

*First the applicant has to convince the court that he appears to be entitled to an interlocutory injunction, that is that the right he is asserting has a reasonable prospect of being recognized by the final judgment. Secondly the applicant, if successful on the first test, then has to show that it is an exceptional case in which an interlocutory injunction is necessary in order to*

<sup>1</sup> [1995] R.D.J. 573 (C.A.)

<sup>2</sup> Id.

<sup>3</sup> *Lampe Berger Canada inc. c. Pot-pourri Accent inc.*, J.E. 2005-2221 (C.A.)

<sup>4</sup> GENDREAU, Paul. A., THIBAUT, France, FERLAND Denis, CLICHE Bernard et GRAVEL Martine, *L'injonction*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, p. 25

250-17-000714-092

PAGE : 6

*avoid: (i) serious or irreparable injury to the applicant, or (ii) a factual or legal situation of such a nature as to render the final judgment ineffectual<sup>5</sup>.*»

[29] Dans *Précis de procédure civile du Québec*<sup>6</sup>, les auteurs Denis Ferland et Benoit Emery réitèrent l'approche globale des trois critères les uns par rapport aux autres et non pris distinctement, tout comme l'avait fait auparavant le juge LeBel dans l'affaire *Société zoologique du Québec* citée plus haut.

#### L'APPARENCE DE DROIT

[30] En l'espèce, force nous est de constater que le droit de SAMSON doit être qualifié de douteux. Se référant au contrat liant les parties, il est clairement mentionné que les annexes font partie intégrante du contrat et à l'annexe 2, il est également spécifié clairement qu'il est interdit d'utiliser toute forme de médicaments dans la formulation des moulées.

[31] Or, il est admis par SAMSON que, jusqu'au 13 juin 2009, à la suite de la naissance des cochonnets, de la moulée médicamentée a été donnée à tous les cochonnets.

[32] Avec cette admission, il est évident que c'est contraire au cahier de charges et ces porcs ne peuvent plus être vendus comme porcs certifiés «Humane» et doivent être éliminés du programme «Naturel». Les porcs doivent être vendus comme porcs commodités et/ou conventionnels à un coût moindre.

[33] Les nombreux affidavits produits de part et d'autre sur la connaissance ou non de DU BRETON de l'existence de médicaments dans la moulée d'engraissement ou la «petite moulée» pour les cochons naissants feront l'objet de débat au fond devant l'arbitre. Il appartiendra à cette dernière, à la suite des témoignages des parties et des témoins, de déterminer s'il y a eu modification au contrat 2003 ou encore s'il y a eu entente sur la médication à donner aux cochons.

[34] Par contre, à ce stade des procédures d'injonction, le droit semble beaucoup plus clair en faveur de DU BRETON puisque, contrairement au contrat, SAMSON ont livré des porcs médicamentés et non identifiés par des tags noirs numérotés prévus au cahier de charges.

[35] Dans son affidavit, Pierre Levesque, qui n'est plus à l'emploi de DU BRETON, précise que Richard Samson l'a assuré que les porcs médicamentés étaient dans un parc isolé et vendus ailleurs qu'à DU BRETON. C'est pourquoi les porcs livrés à cette dernière ne portaient pas de tags noirs. Pour sa part, dans son affidavit du 31 août 2009, Richard Samson nie non seulement n'avoir jamais affirmé que ses animaux médicamentés étaient livrés ailleurs, chez d'autres clients, mais qu'il n'a jamais eu de parc d'isolement pour les animaux médicamentés. Toute cette preuve reliée au fond du litige est de la compétence de l'arbitre.

<sup>5</sup> *Société de développement de la Baie James c. Kanatewat*, [1975] C.A. 166, 183

<sup>6</sup> FERLAND, Denis, EMERY, Benoit, *Précis de procédure civile du Québec*, Volume 2, 4<sup>e</sup> Éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais

[36] Avec égards pour l'opinion contraire, en matière d'injonction, la théorie des mains propres peut s'appliquer même si elle origine de la *Common Law*. Les auteurs Paul-Arthur Gendreau, France Thibault et les autres mentionnent que les tribunaux québécois ont utilisé leur discrétion et rejeté la demande d'injonction sur la base de cette théorie notamment lorsque le demandeur a lui-même failli à ses obligations contractuelles. Voici comment il s'exprime:

«La théorie des mains propres veut que celui qui se présente devant le tribunal ait lui-même respecté ses obligations. Lorsque tel n'est pas le cas, la Cour utilise son pouvoir discrétionnaire pour refuser d'émettre l'ordonnance d'injonction, et ce, bien que le requérant puisse avoir démontré son droit à l'émission d'une telle injonction.<sup>7</sup>»

[37] Traitant de la théorie des mains propres, Céline Gervais s'exprime ainsi:

«Lorsqu'elle est appliquée, cette théorie fait en sorte que le requérant en injonction ne doit pas avoir mis en péril son droit à l'injonction par sa conduite; bref, il doit n'avoir rien à se reprocher.»<sup>8</sup>

[38] Aussi, le Tribunal pourrait-il rejeter la demande d'injonction sans pousser plus loin l'analyse des critères de l'article 752 C.p.c.

[39] Il convient toutefois de traiter du préjudice sérieux ou irréparable invoqué par SAMSON. Ces derniers prétendent notamment que la perte est non quantifiable. Si le Tribunal n'émet pas la présente injonction obligeant DU BRETON à payer le prix de 1,74\$ le kilo ou subsidiairement 1,65\$ le kilo jusqu'au 16 janvier 2010, SAMSON vont devoir possiblement fermer leurs portes, perdre leur investissement et risquent de faire faillite.

[40] Avec égards, le Tribunal est d'avis que l'arbitre peut évaluer les pertes et les dommages s'il donne raison à SAMSON. D'ailleurs, comme le signale DU BRETON, dans son avis daté du 8 juillet 2009 voulant soumettre le différend à l'arbitrage, SAMSON quantifient leur réclamation.

[41] À l'audition, SAMSON ont demandé au Tribunal, dans l'éventualité où il accueillait l'injonction, de ne pas les obliger à livrer les porcs à DU BRETON s'il n'obligeait pas cette dernière à payer le porc à 1,74\$ ou 1,65\$ le kilo. SAMSON préfèrent vendre leur porc à d'autres fournisseurs et à un meilleur prix pour du porc conventionnel. Il n'y a donc plus d'inquiétude pour eux de disposer des porcs prêts à l'abattage.

[42] Sur la question de la perte pécuniaire, voici comment s'expriment Paul-Arthur Gendreau et ses co-auteurs qui résument une jurisprudence nombreuse et unanime de même que la doctrine:

«Il est depuis longtemps reconnu qu'une demande d'injonction interlocutoire peut être rejetée lorsque le préjudice subi par le requérant résulte en une perte

<sup>7</sup> GENDREAU, Paul. A., THIBAUT, France, FERLAND Denis, CLICHE Bernard et GRAVEL Martine, *op. cit.*, note 4 p. 29

<sup>8</sup> GERVAIS, Céline, *L'injonction*, Procédure civile, Points de droit, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 52

250-17-000714-092

PAGE : 8

pécuniaire qui peut être compensée adéquatement par des dommages-intérêts. Comme il s'agit d'un préjudice réparable par voie d'une action en dommages, les tribunaux rejettent généralement le recours en injonction interlocutoire dans de tels cas<sup>9</sup>.»

[43] Sur le sujet, Céline Gervais s'exprime ainsi:

«On l'a vu, l'existence d'un autre recours constitue un obstacle à l'émission d'une ordonnance d'injonction. Cet obstacle prend le plus souvent la forme d'un recours en dommages. La jurisprudence considère en effet que si le requérant en injonction peut voir ses dommages compensés de façon monétaire, le préjudice qu'il subit de la situation en litige n'est pas irréparable et ne donne donc pas ouverture à une injonction.»<sup>10</sup>

[44] Sur le préjudice irréparable, SAMSON prétendent qu'ils risquent de faire faillite et de perdre leur ferme. Le Tribunal ne peut retenir ces motifs pour les raisons mentionnées plus haut puisque, à ce stade des procédures, force nous est de constater que SAMSON se sont placés eux-mêmes dans cette situation en ne respectant pas, sous réserve d'une preuve contraire devant l'arbitre, les clauses du contrat et privant ainsi DU BRETON de vendre des porcs «Humane» à ses clients.

[45] Par contre, si la résiliation du contrat ne portait que sur les déficiences ou défauts de 2007 ou de 2009, ce qui est fortement contesté par SAMSON, et que les porcs répondaient toujours à la norme «Humane», le Tribunal n'aurait pas hésité à maintenir le statu quo par une ordonnance d'injonction puisque la balance des inconvénients aurait joué en leur faveur.

[46] En l'espèce, il est établi que si SAMSON ont gain de cause devant l'arbitre, DU BRETON a la capacité financière pour satisfaire à la décision de l'arbitre.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[47] **REJETTE** la demande d'injonction interlocutoire des demandeurs;

[48] **LE TOUT**, avec dépens.

---

GAÉTAN PELLETIER, j.c.s.

Me Paule Lafontaine  
Eidinger & associés (2015, rue Peel, bureau 1020, Montréal (Qc) H3A 1T8)  
Procureur des demandeurs

Me Réjean Bouchard (casier 6)  
Joli-Cœur Lacasse, S.E.N.C.R.L.  
Procureur de la défenderesse

<sup>9</sup> GENDREAU, Paul. A., THIBAUT, France, FERLAND Denis, CLICHE Bernard et GRAVEL Martine, *op. cit.*, note 4, p. 35

<sup>10</sup> C. Gervais, *op. cit.*, note 8, p. 23

250-17-000714-092

PAGE : 9

Date d'audience : 21-22 septembre 2009